

de recrutement, d'avancement et d'emploi des différentes catégories de personnels militaires.

Art. 5. — Le vice-président du Conseil, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-89 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu les articles 39 et 43 de la Constitution,

Décète :

Article 1^{er}. — Le territoire algérien est divisé en cinq régions militaires se décomposant chacune en plusieurs secteurs.

Art. 2. — La première région militaire, dont le poste de commandement est fixé à Blida, s'étend sur l'ensemble de la région d'Alger.

Elle comprend les secteurs d'Alger, d'El-Asnam, de Médéa et de Tizi-Ouzou dont les limites respectives sont celles des départements de même nom.

Art. 3. — La deuxième région militaire, dont le poste de commandement est fixé à Oran, s'étend sur l'ensemble de la région d'Oran.

Elle comprend les secteurs d'Oran, de Mostaganem, de Tiaret, de Tlemcen et de Saïda dont les limites respectives sont celles des départements de même nom.

Art. 4. — La troisième région militaire, dont le poste de commandement est fixé à Bêchar s'étend sur l'ensemble du département de la Saoura.

Art. 5. — La quatrième région militaire dont le poste de commandement est fixé à Ouargia s'étend sur l'ensemble du département des Oasis.

Art. 6. — La cinquième région militaire dont le poste de commandement est fixé à Constantine s'étend sur l'ensemble de la région de Constantine.

Elle comprend les secteurs de Constantine, de Sétif, de Batna et de Annaba dont les limites respectives sont celles des départements de même nom.

Art. 7. — Le nombre des secteurs composant les troisième et quatrième régions ainsi que leur dénomination respective seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Chaque région militaire est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, commandant de région, relevant directement du ministre de la défense nationale.

Art. 9. — Le commandant de région militaire est assisté d'un ou plusieurs adjoints et d'un état-major.

Art. 10. — Le commandant de région militaire a autorité sur toutes les directions régionales et tous les services régionaux relevant du ministère de la défense nationale, à l'exception toutefois des établissements ou unités spéciales qui pourraient être rattachés, par décision du ministre de la défense nationale, directement au ministère de la défense nationale.

Art. 11. — Des arrêtés du ministre de la défense nationale fixeront l'étendue et les limites des attributions des commandants de régions dans chaque domaine particulier de la défense nationale.

Art. 12. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 4 mars 1964 portant nomination des membres de l'Etat-Major général de l'Armée Nationale Populaire.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-88 du 4 mars 1964, portant création de l'Etat-Major général de l'Armée Nationale Populaire, notamment en son article 2 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le Colonel Tahar Zbiri est nommé chef d'Etat-Major général de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 2. — Sont nommés membres de l'Etat-Major général de l'Armée Nationale Populaire :

- le Colonel Mohammed Chabani,
- le colonel Ahmed Boudjenane (dit Abbas),
- le Commandant Abderrahmane Ben Salem.

Art. 3. — Le vice-président du Conseil, ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 64-77 du 2 mars 1964 fixant le montant de la taxe judiciaire spéciale perçue lors de la formation des recours en cassation.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 20 de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le montant de la taxe judiciaire spéciale au paiement de laquelle l'article 20, alinéas 7, 8, 9, et 10 de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 subordonne la recevabilité des pourvois en cassation, est fixé uniformément à cinquante nouveaux francs, tant en matière pénale, dans les cas où ce paiement est prescrit, qu'en matière de droit privé, de droit social et de droit administratif.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en